

**ABOUA**

N°483  
DU 30/04/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR BONI ASSA

C/

MADemoiselle AKA  
KINIGLAN LOIS ADELE  
REPRESENTÉE PAR AKA  
JEAN FRANCOIS

(Me EBAH ANGOH &  
ASSOCIES)



GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
10 JUL 2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite  
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Trente Avril  
deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE  
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE  
BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,  
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR BONI ASSA, né le 03/01/1963 à  
ABONGOUA, de nationalité ivoirienne, Ouvrier en Bâtiment,  
demeurant au sous quartier SICOGLI, Commune de Yopougon, CP  
01 BP 77, Cél : 09 45 81 90/ 05 80 13 87/ 48 76 11 98 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : MADemoiselle AKA KINIGLAN LOIS ADELE, né le  
01/09/2010 à Aobisso, de nationalité ivoirienne, élève, représenté  
par AKA JEAN FRANCOIS, son tuteur légal ; demeurant à  
Abidjan ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°897 R du 30 Juillet 2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Août 2018, **MONSIEUR BONI ASSA** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **MADemoiselle AKA KINIGLAN LOIS ADELE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 28 Août 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°I350 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

1

Par acte d'huissier du 10 août 2018, suivi d'un avenir d'audience du 23 août 2018, Monsieur BONI ASSA a relevé appel de l'ordonnance de référé numéro 897 R rendue le 30 juillet 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;*

*Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais vu l'urgence, par provision ;*

*Déclarons recevable l'action exercée par AKA KINAGLAN Lois Adèle ;*

*La disons bien fondée ;*

*Ordonnons le déguerpissement de Monsieur BONI ASSA de l'appartement n°173, sis à Yopougon, quartier Base CIE, qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;*

*Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;*

*Mettons les dépens à la charge de Monsieur BONI ASSA ; »*

Monsieur BONI ASSA sollicite l'annulation de l'ordonnance querellée ; En effet, explique-t-il, alors qu'il a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Yopougon par un exploit d'huissier en date du 17 juillet 2018, contre toute attente, c'est une ordonnance du Juge de référé n°897 R du 30 juillet 2018 prononçant son déguerpissement de la villa litigieuse, visant l'assignation sus indiquée qui lui a été signifiée ;

Or, le juge des référés n'a, à aucun moment, été saisi par une telle demande à son encontre ; il a donc, par exploit en date du 10 août 2018, interjeté appel contre cette ordonnance et fixé la date de comparution au mardi 21 août 2018 ; cependant, la cause n'ayant pu être enrôlée du fait que cette date de comparution n'était pas une date utile des audiences de vacation, il a été obligé de servir l'avenir d'audience daté du 23 Août ajournant la cause au 28 Août 2018 ;

En réplique, l'intimée soulève in limine litis la nullité de l'acte d'appel du 10 août 2018, pour ce motif que le délai d'ajournement fixé au 28 août 2018, en ce qu'il excède le délai maximum de

quinze jours qui doit exister entre la date de signification de l'appel et celle fixée pour l'audience, viole l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En outre, Madame AKA KINANGLA Loïs Adèle soutient que la demande en annulation de la décision querellée est une demande nouvelle qui en tant que telle doit être déclarée irrecevable ;

Au fond, elle affirme que contrairement à l'appelant, elle bénéficie d'une lettre d'attribution délivrée le 20 mai par la société SOCOVIM qui lui confère la qualité d'attributaire de la villa litigieuse numéro I73 sise à Yopougon-Niangon, cité "BASE CIE" et conclut, partant à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame AKA KINANGLA Loïs Adèle a conclu par le canal de ses Avocats ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'intimée excipe de la nullité de l'acte d'appel pour conclure à l'irrecevabilité dudit appel, au motif que le délai d'ajournement excède les 15 jours francs prévus par l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Qu'en outre, elle est estimée que ce moyen soulevé par l'appelant serait une demande nouvelle ;

Considérant cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que l'acte d'appel signifié à l'intimée le 10 août 2018 ayant fixé le délai d'ajournement au 21 août 2018, a respecté les dispositions de l'article 228 précité, l'avenir d'audience intervenue par la suite, le 23 août 2018, n'ayant eu pour vocation que d'ajourner l'audience à une date utile des audiences de vacation ;

Qu'en tout état de cause, l'irrégularité soulevée n'est sanctionnée par la nullité qu'à charge pour la partie qui la soulève de prouver le grief qu'elle lui cause, ce qui n'a pas été le cas de l'intimée ;

Qu'il y a lieu de dire inopérante l'exception de nullité opposée par celle-ci et la rejeter ;

Considérant que l'appel de Monsieur BONI ASSA a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il est recevable ;

Considérant, que par ailleurs, s'il est constant qu'aucune demande nouvelle ne peut être formée en cause d'appel, il n'est pas interdit de soulever des moyens nouveaux ;

Que le moyen tendant à dire que le juge des référés n'a pas été saisi étant non une demande nouvelle mais un moyen nouveau, le second moyen opposé ne peut davantage prospérer ;

### AU FOND

#### Sur la nullité de l'ordonnance litigieuse

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'acte introductif d'instance du 17 juillet 2018, que la juridiction saisie pour connaître de la présente affaire est le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Que le Juge des référés n'étant pas saisi, la décision rendue par lui est entachée de nullité ;

Qu'il y a lieu de l'annuler et d'évoquer ;

#### Sur évocation

Considérant que le Juge des référés est le Juge de l'évidence et de l'incontestable et ne peut donc préjudicier au fond ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a une contestation sérieuse sur la propriété de la villa en cause ;

Qu'il sied dire que le juge des référés est incompetent au profit de la juridiction du fond ;

#### Sur les dépens

Considérant que Madame AKA KINANGLA Lois Adèle ayant succombé, elle supportera les dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

#### En la forme

Rejette les moyens d'irrecevabilité de l'appel ;

Déclare l'appel de Monsieur BONI ASSA recevable ;

#### Au fond

L'y dit bien fondé ;

Annule l'ordonnance attaquée numéro 897R rendue le 30 juillet 2018 ;

#### Evoquant

Dit que le Juge des référés n'est pas compétent pour connaître du présent litige en raison d'une contestation sérieuse ;

Condamne Madame AKA KINANGBA Loïs Adèle aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



N° 00282823

D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 17 JUIL 2019 .....  
REGISTRE A.J.Vol..... F°.....  
N° 156 Bord 038/37.....  
**REÇU: Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

